

Bonneuil-en-France, le 9 décembre 2020

Préfecture du Val d'Oise  
Direction de la coordination et de l'appui territorial  
Bureau de la coordination administrative  
Section des installations classées  
CS 20105  
5 avenue Bernard Hirsch  
95010 CERGY PONTOISE Cedex

Affaire suivie par Aline Girard  
Chargée d'animation du SAGE  
Tél. : 01.30.11.16.80  
[aline.girard@sage-cevm.fr](mailto:aline.girard@sage-cevm.fr)

**Objet : Avis sur le dossier de demande d'enregistrement au titre des ICPE de l'Installation de Stockage des Déchets Inertes (ISDI) sur la commune de Bouqueval (95)**  
N/REF : D\_2020\_12\_4242

Monsieur le Préfet,

Le dossier de demande d'enregistrement au titre des ICPE de l'Installation de Stockage des Déchets Inertes (ISDI) sur la commune de Bouqueval est soumis à la consultation du public du 16 novembre au 14 décembre 2020.

Je vous prie de bien vouloir prendre connaissance par la présente de nos observations sur le projet cité en objet.

Suite à l'approbation du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) Croult-Enghien-Vieille Mer le 28 janvier dernier, les projets du territoire, dont les ICPE, doivent être compatibles avec les objectifs et orientations définis par celui-ci et conformes avec son règlement. Plus particulièrement, l'ensemble des ICPE soumis à enregistrement, déclaration ou autorisation au titre de l'article L.511-1 du code de l'environnement doivent être conforme avec l'article 1 du règlement du SAGE.

Le présent dossier rappelle uniquement le titre des articles du règlement du SAGE et ne procède pas à une analyse de la compatibilité avec le Plan d'Aménagement et de Gestion Durable (PAGD) du SAGE, ni de la conformité avec son règlement.

Un des axes stratégiques du SAGE Croult-Enghien-Vieille Mer est la gestion à la source des eaux pluviales et notamment la gestion à ciel ouvert, sans rejet extérieur au réseau d'eaux pluviales, des pluies courantes correspondant aux 8 premiers millimètres de chaque épisode pluvieux. Le présent

dossier gère les eaux pluviales à la source et infiltre sur site les pluies courantes. Le présent projet est selon nous, conforme à l'article 1 du règlement du SAGE.

Par la mise en place de noues et de fossés, le projet tend également à réduire les ruissellements agricoles et limiter les transferts d'eau vers le fossé de Gonesse.

Toutefois, nous nous interrogeons sur la gestion des crues du fossé de Gonesse. En effet le remblai diminue la zone d'expansion de crue naturelle de ce fossé. Pour compenser les volumes soustraits, le projet prévoit la mise en place d'une noue en pied du remblai. Il semble que cette noue soit confondue avec la noue visant à recueillir les eaux du Bassin Versant (BV) prairial. Par conséquent, en cas de pluies conséquentes, cette noue ne pourra pas gérer à la fois les eaux du BV prairial et les eaux de crue du fossé de Gonesse. Ce point mérite d'être éclairci.

Le fossé de Gonesse constitue un axe d'écoulement conséquent. Un bassin de gestion des eaux du SIAH Croult et Petit Rosne est d'ailleurs présent à l'aval immédiat du projet afin de réduire le risque d'inondation, notamment pour la commune du Thillay. Afin d'éviter tout désordre hydraulique, nous recommandons le recul du remblai afin qu'il n'empiète pas sur la zone d'expansion de crues du fossé de Gonesse.

Le deuxième axe stratégique du SAGE est la préservation des zones humides. A ce titre, il demande à tout projet situé au sein d'une enveloppe de moyenne ou forte probabilité de présence de zone humide de vérifier le caractère humide des parcelles concernées et de prendre les mesures qui s'imposent en vue de limiter tout impact sur les zones humides.

Une partie du projet est située au sein d'une enveloppe de moyenne probabilité de présence de zone humide. Le pétitionnaire a procédé à des investigations qui ont conclu à l'absence de zone humide au sein du projet. Toutefois, si les relevés pédologiques ne sont pas révélateurs de la présence de zone humide, le relevé botanique de la placette P3 présente des caractéristiques de zone humide au sens de l'arrêté de juin 2008 modifié. Cette végétation s'exprime malgré une pression de fauche importante.

Le rapport a été réalisé en novembre 2017, au moment où la réglementation en vigueur imposait le cumul des critères botanique et pédologique pour conclure à la présence de zone humide. Du fait de la réglementation en vigueur à ce jour (critères alternatifs), la placette P3 est considérée comme humide. Il convient donc de délimiter précisément la zone humide et de définir des mesures vouées à éviter tout impact sur ce milieu fragile ou à défaut d'en réduire les effets. À noter que si la zone humide possède une surface d'au moins 100 m<sup>2</sup>, la règle 4 du règlement du SAGE s'appliquera.

Le SAGE vise enfin à lutter contre la dispersion des espèces exotiques envahissantes. Le dossier indique un risque de dispersion desdites espèces. Or aucune mesure n'est mise en place pour éviter le transfert de ces espèces sur le site. Il convient donc d'identifier un protocole visant à empêcher l'introduction de ces espèces en phase d'exploitation.

Ces éléments nous conduisent à émettre un avis **défavorable** sur le projet d'ISDI sur la commune de Bouqueval du fait de l'absence de mesure visant à préserver la zone humide.

Vous remerciant de l'attention que vous porterez à ces observations, je vous prie d'agréer, Monsieur le Préfet, l'expression de mes salutations distinguées.



Belaid BEDREDINE

par intérim de la CLE Croult-  
Enghien-Vieille Mer